

s'occuper activement du travail préparatoire à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

D'ici à peu de jours, sans doute, la loi concernant la formation de ces listes sera promulguée : ses dispositions sont déjà connues et permettent de dresser exactement les listes sauf à y apporter, à la dernière heure, les changements de détails.

Le travail d'impression devant être considérable dans les communes qui comptent un grand nombre d'électeurs, et devant, de toute nécessité, être achevé à la date fixée pour l'arrêt provisoire des listes, il importe que les collèges des bourgmestres et échevins n'attendent pas pour l'ordonner, que la loi ait été publiée. Ils ont l'impérieux devoir d'assurer à leurs administrés le bénéfice de la disposition constitutionnelle qui les appelle à l'électorat.

Par des retards ou des négligences qui empêcheraient l'exacte observation des délais et des formalités prescrits par la loi, ils exposeraient tous les habitants de la commune à se voir, en masse, exclus de toute participation aux prochaines élections législatives. Certes, en cas d'inexécution de la loi par les administrations communales, de nouveaux délais pourraient être fixés par le gouvernement pour l'accomplissement des formalités omises ou non remplies en temps utile, mais les délais réservés à l'action populaire ne pouvant guère être encore raccourcis, la revision complémentaire ne pourrait, le plus souvent, aboutir à temps pour produire ses effets lors des élections d'octobre.

Les collèges échevinaux ont donc une lourde responsabilité. J'ai la conviction qu'ils s'en pénétreront et qu'ils tiendront à honneur de seconder, dans la mesure qui leur est tracée, le législateur dans son œuvre d'organisation.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

Je vous prie aussi de charger MM. les commissaires d'arrondissement de s'assurer si, dans les communes de leur ressort, le travail préparatoire à la revision des listes se poursuit avec tout le soin et la célérité désirables. De votre côté, monsieur le gouverneur, vous voudrez bien adresser aux administrations des communes émancipées les plus importantes recommandations dans le sens indiqué.

Je désire recevoir, avant le 20 de ce mois, un rapport faisant connaître, en peu de mots, l'état d'avancement du travail dont il s'agit dans toutes les communes de votre province.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BUREL.

160. — 4 AVRIL 1894. — Arrêté royal par lequel il est créé une lieutenance de gendarmerie à Spa.

Cette lieutenance, qui formera le district militaire de Spa, comprendra les brigades de gendarmerie d'Aywaille, Louvelgné, Lierneux, Spa, Stavelot et Theux.

Le même arrêté crée une brigade de gendarmerie à Hamont et érige en brigades les postes de gendarmerie d'Arendonck, de Cruyshautem et d'Oosterzeele. (*Monit.* du 14 avril 1894.)

161. — 6 AVRIL 1894. — Arrêté ministériel qui autorise la chasse à courre avec meute et sans armes à feu, jusqu'au 30 de ce mois, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne (province de Namur). (*Monit.* du 7 avril 1894.)

162. — 7 AVRIL 1894. — Loi qui approuve la convention de commerce conclue, le 22/10 janvier 1894, entre la Belgique et la Roumanie (1). (*Monit.* du 19 avril 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention de commerce conclue, le 22/10 janvier 1894, entre la Belgique et la Roumanie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. le comte DE MERODE WESTERLOO.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Roumanie, animés du même désir de consolider

(1) *Séssion de 1893-1894.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 13 mars 1894, p. 191-192. — Rapport. Séance du 21 mars 1894, p. 192.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1894, p. 945.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 6 avril 1894, p. 278. — Discussion et adoption. Séance du 6 avril 1894, p. 278.

les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre les deux États, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. le baron Forgeur, commandeur de l'ordre de Léopold, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Roumanie :

Sa Majesté le roi de Roumanie,

M. Alexandre N. Lahovari, grand-croix de son ordre de la Couronne de Roumanie, etc., etc., etc. son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. I^{er}. Les ressortissants, les navires et les marchandises, produits du sol et de l'industrie de chacune des hautes parties contractantes, jouiront, dans les territoires de l'autre, des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. II. Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, qui seront importés en Roumanie, et tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie, qui seront importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de la présente convention, au traitement accordé à la nation la plus favorisée et, nommément, ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation pour la Belgique, il ne sera pas perçu en Roumanie, et à l'exportation pour la Roumanie, il ne sera pas perçu en Belgique des droits de sortie autres ou plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce puissance.

Les marchandises de toute nature provenant du territoire de l'une des hautes parties contractantes ou y allant seront exemptes, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit. Le traitement de la

nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Art. III. Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service ou impôt militaire et de toutes réquisitions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre, comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Art. IV. Les deux hautes parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention en se prévenant une année à l'avance. Néanmoins cette dénonciation ne pourra avoir lieu avant le 31 décembre 1895.

Art. V. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Bucarest, le 22/10 janvier 1894.

(L. S) G. L. FORGEUR. (L. S) AD. LAHOVARI.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 13/1 avril 1894.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
BOU LAMBERT.

163. — 8 AVRIL 1894. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite la Mutuelle bomelloise, établie à Namur, sont approuvés. (Monit. du 24 mai 1894.)

164. — 9 AVRIL 1894. — Arrêté ministériel. — Admission au transport par chemin de fer de la « Poudre Garnier n^o 2 » et de la « Dahménite ». (Monit. du 11 avril 1894.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEERBOOM.)

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1894, approuvant le règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;